REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

vaulx en velin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 06 JUIL. 2015
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 3

Séance du **02 juillet 2015**

Compte rendu affiché le **09 juillet 2015**

Date de convocation du Conseil municipal le **26 juin 2015**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Jacques ARCHER**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Christine BERTIN, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Eliane DA COSTA, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Yvan MARGUE, Jean-Michel DIDION, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Eliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Bernard GENIN, Nordine GASMI, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Ahmed CHEKHAB à Jacques ARCHER, Josette PRALY à Yvette JANIN, Oscar ARAZ à Morad AGGOUN, Christiane PERRET-FEIBEL à Charazede GAHROURI, Patrick MANDOLINO à Bernard GENIN.

Membres absents excusés : **Mourad BEN DRISS, Saïd YAHIAOUI, Dorra HANNACHI, Philippe ZITTOUN, Nawelle CHHIB, Sandra OLIVER**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	37

Objet :

15.07.0341
Signature de la convention de mise en oeuvre de la verbalisation électronique

RAPPORT DE MADAME LA MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de leurs missions, les agents de police municipale ainsi que les agents de surveillance de la voie publique en poste à la commune dressent quotidiennement un certain nombre de procès-verbaux sous « forme simplifiée », pour ce qui concerne les contraventions soumises au régime de l'amende forfaitaire, notamment celles relatives au stationnement et à la circulation des véhicules. Ces verbalisations, sous « forme simplifiée », s'effectuent aujourd'hui à l'aide de formulaires papier à remplir au stylo, et dont l'un des volets doit être apposé sur le véhicule.

La ville souhaite moderniser l'action de sa police municipale, notamment par l'adoption du dispositif de verbalisation électronique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009, autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu l'arrêté du 20 mai 2009, modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004, portant création d'un système de contrôle automatisé,

Vu le décret 2009-598 du 26 mai 2009, relatif à la constatation de certaines infractions relevant de la procédure d'amende forfaitaire,

Vu la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010,

Vu le décret 2011-348 du 29 mars 2011, portant création de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions,

A partir de 2011, la procédure de verbalisation électronique, dite « PVe », s'est généralisée au sein des services de la police nationale, avant d'être rapidement ouverte aux collectivités territoriales.

Le principe en est le suivant :
1. L'agent relève l'infraction à l'aide d'un Assistant numérique personnel (PDA) relié au logiciel développé par l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).
2. Les données de l'infraction sont télétransmises depuis le service verbalisateur au Centre national de traitement des infractions routières de Rennes (CNT) par une connexion sécurisée via internet ;
3. Le titulaire est identifié par le système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
4. L'avis de contravention est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire de la carte grise ;
5. Le contrevenant paie l'amende (le Trésor Public se charge du recouvrement) ou conteste auprès de l'officier du ministère public du lieu de l'infraction.

Les avantages de cette procédure sont les suivants :
- L'enregistrement électronique des données évite des erreurs de transcription ;
- Les contrevenants ne sont plus exposés à devoir payer une amende majorée en cas de perte ou de vol du volet déposé sur le véhicule, puisque l'avis de contravention est expédié par courrier automatiquement ;
- Le document expédié par le Centre national de traitement de Rennes au contrevenant est plus lisible et précis que le timbre-amende rédigé à la main ;
- Une minoration de l'amende est accordée si celle-ci est payée dans un délai de 15 jours (hors stationnement payant) ;
- Le traitement automatisé et décentralisé par le Centre national de traitement de Rennes assure le contrevenant d'une gestion transparente, et libère les agents de la Ville d'une pression exercée par certains contrevenants pensant pouvoir obtenir une indulgence ;
- Les tâches administratives relatives à la retranscription et la communication des procès-verbaux papiers disparaissent ;
- Les voies de recours sont clairement indiquées sur le document envoyé au contrevenant par courrier.

Afin d'adopter cette procédure électronique, la Ville doit signer avec le représentant de l'Etat dans le Département une convention relative à sa mise en œuvre, ainsi qu'un engagement de confidentialité.

Le coût de cette opération est estimé à environ onze mille euros hors taxes soit treize mille deux cent euros TTC pour l'achat et le paramétrage de 10 PDA avec les accessoires, l'installation du logiciel de télétransmission et la formation des agents. Le coût de l'assistance réparation et remplacement, facultative, qui débute à l'issue de la première année de fonctionnement couverte par la garantie, est estimé à environ 1 000 € HT par an pour les 10 PDA. L'achat s'effectue auprès d'un fournisseur ayant reçu une attestation de vérification du bon fonctionnement délivrée par l'ANTAI (cette dernière ne proposant pas directement d'offre de verbalisation électronique aux collectivités territoriales).

Un fonds d'amorçage créé par la loi de finances rectificative 2010-1658 du 29 décembre 2010, permet le versement d'une subvention accordée par le Préfet, évaluée sur la base de la facture d'acquisition des terminaux par la commune et des informations de connexions au Centre national de traitement par l'ANTAI. Cette subvention peut atteindre 50 % du prix d'acquisition d'un terminal dans la limite de 500 € par appareil.

En conséquence, je vous propose :

➢ D'autoriser Madame la Maire à signer la convention ci-jointe avec le représentant de l'Etat dans le département ;

➢ D'autoriser Madame la Maire à signer l'engagement de confidentialité ci-joint ;

➢ D'autoriser Madame la Maire à solliciter les subventions auxquelles la Ville peut prétendre ;

➢ De dire que les crédits correspondants tant en dépense qu'en recette seront prévus au budget de l'exercice 2015.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

➢ Autorise Madame la Maire à signer la convention ci-jointe avec le représentant de l'Etat dans le département ;

➢ Autorise Madame la Maire à signer l'engagement de confidentialité ci-joint ;

➢ Autorise Madame la Maire à solliciter les subventions auxquelles la Ville peut prétendre ;

➢ Dit que les crédits correspondants tant en dépense qu'en recette seront prévus au budget de l'exercice 2015.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Mme la Députée - Maire,

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène GEOFFROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANTAI
AGENCE NATIONALE
DE TRAITEMENT AUTOMATISE
DES INFRACTIONS

PVe
Procès verbal électronique

CONVENTION

relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin

En vertu du décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

Les parties à la convention

- Le préfet du département du Rhône qui agit au nom et pour le compte de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

- La Maire de la commune de Vaulx-en-Velin.

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin.

Article II : Engagements de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions s'engage à titre gracieux à :

- fournir, sur demande de la collectivité, le logiciel PVe pour PDA et tablette PC ainsi que le logiciel PVe pour ordinateur, aussi appelé application de gestion centrale (AGC) * ;

- fournir, sur demande de la collectivité, les documents de type guide d'utilisation du PVe pour les agents verbalisateurs et les chefs de service * ;

- fournir, sur demande de la collectivité, les modèles d'avis d'information * et de relevé d'infraction * ;

- fournir la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel PVe au moyen d'un procédé automatique ;

- traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au centre national de traitement (CNT) de Rennes ; éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition ;

- recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;

- transmettre ces courriers à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au juge de proximité ;

- archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

* par l'intermédiaire du préfet ou du prestataire de la collectivité territoriale, validé par l'Antai.

Article III : Engagements du préfet

Le préfet de département s'engage à :

- transmettre à la collectivité les « notes techniques de l'Antai » relatives à la verbalisation électronique prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique (éléments fournis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions) ;

- fournir à la commune le modèle d'avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et de relevé d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;

- informer l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions de la démarche de la collectivité territoriale en vue d'adopter la verbalisation électronique, en particulier après la signature de la présente convention ;

- effectuer le versement de la subvention prévue à l'article 3 de la LFR n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 (fonds d'amorçage) sur la base de la facture d'acquisition des terminaux par la commune et des informations de connexion au CNT transmises par l'Antai.

Article IV : Engagements du maire

La maire s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique ;

- mettre à disposition des agents verbalisateurs, des cartes à puce personnalisées avec le profil A05 et conformes aux exigences du Référentiel Général de Sécurité pour l'utilisation des PDA (voir annexe de sécurité) ;

- prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et, le cas échéant, des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;

- acquérir, le cas échéant, auprès d'un prestataire une station de transfert permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT et l'identification par le CNT de l'origine des messages ;

- utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;

- garantir que le dispositif mis en œuvre dans la commune ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;

- assurer la formation des policiers municipaux ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;

- transmettre au préfet de département une copie de la facture correspondant à l'acquisition des terminaux en vue de bénéficier du fonds d'amorçage prévu à l'article 3 de la LFR n° 2010-1658 du 29/12/2010.

La maire s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;

- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la commune, de

l'intercommunalité ou le cas échéant des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs communes ;

- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;

- ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par la commune et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;

- maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement (raccordement de télétransmission vers le CNT de type VPN sécurisé via internet) ;

- procéder régulièrement aux mises à jour (base NatInf et logiciel PVe le cas échéant) fournies par l'Antai selon un procédé automatique.

Fait à ..... le .....

Le Préfet La Maire

PJ : une annexe de 10 règles de sécurité des systèmes d'information dans le domaine de la verbalisation électronique.

Annexe sécurité

Ce document constitue l'annexe sécurité de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales.

Ce document rappelle au maire dix règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements du maire, formalisés dans la présente convention. La gestion du PVe peut être déléguée à une personne désignée « personne en charge » dans ce document.

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre.

Règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique :

- Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide des terminaux de verbalisation électronique. Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, station de transfert, AGC, équipements réseau...) afin de les protéger contre le vol et le vandalisme.

- Chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle. Cette dernière doit être conforme aux exigences de l'administration française (Référentiel Général d'Interopérabilité et Référentiel Général de Sécurité) et notamment aux spécifications IAS-ECC, ainsi qu'au nouveau standard européen CEN TS 15480 (European Citizen Card). En outre, elle doit être électriquement et impérativement personnalisée avec le profil A05, seul profil permettant d'utiliser la carte au sein de l'AGC.

- En cas de fin de contrat d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité, l'ensemble des équipements de l'agent doivent être restitués. L'ensemble des droits et comptes associés à cet agent doivent être supprimés (révocation).

- La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et règlementaire des systèmes utilisés.

- En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans la collectivité (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), une déclaration d'incident rapide et formelle doit être effectuée auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l'Antai.

- Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont mutualisés (réseau, station de transfert...), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT ni l'intégrité des données d'infraction.

- Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour.

- La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour.

- L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.

- Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.

- En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l'Antai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANTAI

AGENCE NATIONALE
DE TRAITEMENT AUTOMATISE
DES INFRACTIONS

PVe
Procès Verbal électronique

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE VERBALISATION ELECTRONIQUE
Collectivités Territoriales

Je soussigné(e), Mme Hélène GEOFFROY
agissant en qualité de Maire

Représentant la commune de Vaulx-en-Velin (69)

Considérant que :
- l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), dans le cadre du déploiement de la verbalisation électronique, communique à la collectivité territoriale des informations, appelées « notes techniques de l'ANTAI relatives à la verbalisation électronique » dont elle est propriétaire et qu'elle considère comme confidentielles et sensibles ;
- la collectivité territoriale s'engage à respecter le caractère confidentiel de celles-ci en faisant signer par son représentant l'engagement présent ;
- les informations ainsi communiquées restent la propriété exclusive de l'ANTAI et la communication de celles-ci ne constitue en aucun cas la cession d'un droit les concernant ;

Atteste avoir reçu ce jour les documents mentionnés ci-dessus et en assurer la stricte confidentialité selon les modalités suivantes ;

M'engage à :

N'utiliser ces documents qu'aux seules fins de :
- analyser la faisabilité d'un raccordement d'un dispositif de saisie des infractions informatisé au CNT de l'ANTAI ;
- lancer des consultations pour l'acquisition des matériels et/ou logiciels nécessaires ;

Ne divulguer ces documents qu'aux personnes physiques ou morales, et uniquement à celles-ci, impliquées dans la réalisation de ce projet, et à leur faire prendre le cas échéant les engagements pris dans la présente ;

Mettre en œuvre les moyens de protection des documents nécessaires au respect de ces engagements ;

Le Maire s'engage à :

- assurer la formation des policiers municipaux ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;

- acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance, l'assistance technique et les avis d'information;

- acquérir, le cas échéant. auprès d'un prestataire une application permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT ;

- transmettre au Préfet de département une copie de la facture correspondant à l'acquisition des terminaux ;

- garantir que le système mis en œuvre dans la commune ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT.

Fait à … …le……

Le Préfet La Maire